

Service instructeur
FONDS SOLIDARITE LOGEMENT

N° CP-2012-8-10-3

Service consulté

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
VOLET SOLIDARITE ENERGIE
RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE COLMAR ET LA VILLE DE MULHOUSE
POUR LA GESTION DU SECRETARIAT FSL "ENERGIE"**

Résumé : Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) intervient pour favoriser le maintien ou le rétablissement des fournitures d'énergie en accordant des aides financières ponctuelles aux personnes et aux familles en situation précaire.

Des conventions de partenariat ont été signées avec le CCAS de Colmar et la Ville de Mulhouse qui assurent pour le compte du Département la gestion administrative du secrétariat du FSL volet Energie au profit des habitants de leurs territoires respectifs.

La compensation financière apportée pour l'exécution de ces missions est de 18 000 € pour le CCAS de la Ville de Colmar et 30 000 € pour la Ville de Mulhouse. Cette compensation est prélevée sur le fonds du FSL géré par la CAF du Haut-Rhin, sans dépense supplémentaire pour le Département.

Par ailleurs le CCAS de Colmar et la Ville de Mulhouse participent au financement du fonds du FSL à hauteur respectivement de 44 000 € et 38 000 €.

Compte tenu de l'excellent partenariat qui s'est développé avec le CCAS de Colmar et la Ville de Mulhouse pour la gestion de ce dispositif, il est proposé de renouveler ces conventions de gestion pour une période de 3 ans (2012 à 2015).

Le Département assure la mission de pilotage du dispositif FSL avec le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales, des bailleurs sociaux, les CCAS, des services sociaux, des principaux fournisseurs d'énergie, des associations à vocation sociale...

Le FSL attribue des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder dans leur logement ou s'y maintenir, ainsi que dans la prise en charge des factures impayées d'énergie. Il propose et finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement à ces ménages.

La Ville de Mulhouse, la Ville de Colmar puis le CCAS de la Ville de Colmar, depuis la création du dispositif, assurent le secrétariat administratif des demandes d'aide aux impayés d'énergie formulées par leurs habitants respectifs. Il est à signaler qu'avant la création du dispositif FSL ces deux villes attribuaient déjà des aides d'urgence en matière d'impayés d'électricité ou de gaz.

Ainsi, dans le Haut-Rhin, le dispositif FSL « Energie » sous la responsabilité du Département, s'articule autour de trois secrétariats administratifs :

- un secrétariat assuré par la Ville de Mulhouse pour ses habitants (1 300 dossiers/an),
- un secrétariat assuré par la Ville de Colmar pour ses habitants (900 dossiers/an),
- un secrétariat géré par le Département pour le reste du territoire (1 800 dossiers/an).

Les conventions de partenariat avec le CCAS de la Ville de Colmar et la Ville de Mulhouse sont arrivées à échéance.

Les missions administratives assurées par le CCAS de la Ville de Colmar et la Ville de Mulhouse sont les suivantes :

- la réception et l'instruction des demandes d'aides financières formulées par les travailleurs sociaux,
- la préparation de l'ordre du jour des commissions,
- la préparation et l'animation des commissions d'attribution des aides, (en présence du représentant du FSL),
- la signature des décisions après passage en commission,
- la transmission à la Caisse d'Allocations Familiales des décisions....

Le FSL assure la coordination de ce dispositif au niveau départemental. Ses prérogatives sont les suivantes :

- l'animation du dispositif du FSL haut-rhinois, y compris sur le territoire d'intervention de la Ville de Mulhouse et du CCAS de Colmar,
- l'élaboration du Règlement Intérieur du FSL et les modifications qui peuvent être apportées à celui-ci,
- le contrôle des instructions de dossiers effectuées par la Ville de Mulhouse, et le CCAS de la Ville de Colmar,
- l'arbitrage concernant d'éventuels désaccords dans l'examen de situations.

Au titre de ces missions, le CCAS de la Ville de Colmar perçoit une compensation annuelle de 18 000 € et la Ville de Mulhouse de 30 000 €.

Par ailleurs, le CCAS de Colmar et la Ville de Mulhouse contribuent au financement direct du Fonds à hauteur respectivement de 44 000 € et 38 000 € par an.

Il est à signaler l'excellent travail de partenariat mené avec le CCAS de Colmar et la Ville de Mulhouse pour une gestion commune et harmonisée du dispositif.

Par conséquent il est proposé de renouveler les conventions de partenariat avec le CCAS de la ville de Colmar et la Ville de Mulhouse pour une nouvelle durée de 3 ans.

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé :

- d'approuver le renouvellement du partenariat pour la gestion du FSL « volet énergie » avec le CCAS de la Ville de Colmar et la Ville de Mulhouse,

- d'approuver le montant des compensations financières au profit du CCAS de la Ville Colmar (18 000 €) et de la ville de Mulhouse (30 000 €). Ces sommes sont prélevées sur le Fonds du FSL géré par la CAF du Haut-Rhin, sans dépense supplémentaire pour le Département.
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les conventions portant partenariat avec le CCAS de la Ville Colmar et la Ville de Mulhouse pour cette gestion du FSL « Volet Energie » au profit des habitants de leurs territoires respectifs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the letters 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

CONVENTION 2012/2015
portant dispositions pour la gestion du Fonds de Solidarité pour le
Logement « Volet Energie » sur la base d'un Fonds Local entre le
Département Haut-Rhin et la Ville de Mulhouse

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 115-3,
- VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui précise, dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
- VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2016,
- VU le Règlement Intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié au 1^{er} juillet 2011, validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2010,
- VU la délégation de gestion comptable financière confiée à la CAF pour la période 2011 à 2013 par voie de marché public et visée par la Préfecture du Haut-Rhin le 3 Novembre 2010,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par le Monsieur le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

et

la Ville de Mulhouse représentée par Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal visée ci-dessus

Il est convenu ce qui suit :**Préambule**

En application de la loi appelée communément « Besson » du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est opérationnel dans le Haut-Rhin depuis le 1^{er} janvier 1992.

La Loi d'orientation du 28 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions et la Loi du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qui a posé « le droit à l'électricité pour tous », a conforté ce dispositif national et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

Par ailleurs, la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du FSL concernant les aides aux impayés d'énergie.

Dans le Haut-Rhin, le dispositif FSL, élargi à l'énergie, fonctionne depuis avril 2006.

Ce dispositif s'adresse à toute personne physique, domiciliée dans le Haut-Rhin, qui du fait de ses ressources ou de ses difficultés, ne peut faire face au paiement des factures d'alimentation en énergie de sa résidence principale.

Dans le cadre de la présente convention, le Département confie pour sa partie mulhousienne la gestion d'un Fonds Local « Volet Energie » à la Ville de Mulhouse.

Cette convention précise l'étendue des missions confiées à la Ville de Mulhouse et les conditions financières dans lesquelles ses missions seront exercées les liens fonctionnels avec le secrétariat départemental du FSL, ainsi que la contribution financière annuelle de la Ville de Mulhouse au FSL.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département et la Ville de Mulhouse pour la mise en œuvre d'un Fonds Local « Volet Energie » à Mulhouse. Ce Fonds Local s'adresse aux habitants du territoire couvert par la ville de Mulhouse.

Article 2 : Création et gestion du Fonds Local

Conformément à l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, le Département décide de créer un Fonds Local « Volet Energie » à Mulhouse et d'en confier pour sa partie mulhousienne la gestion à la Ville de Mulhouse.

Article 3 : Missions respectives de la Ville de Mulhouse et du Département

Article 3-a : Missions assurées par la Ville de Mulhouse

Les missions assurées par la Ville de Mulhouse, au titre du « Volet Energie », sont les suivantes :

- L'instruction des demandes d'aides financières au titre d'impayés d'énergie, formulées par les travailleurs de Mulhouse (Département, Ville de Mulhouse, associations, hôpitaux...)
- La réception des demandes d'aides financières instruites par l'ensemble des services sociaux en faveur des ménages résidant sur le territoire couvert par la Ville de Mulhouse,
- La préparation de l'ordre du jour de la commission d'examen des dossiers,
- La transmission des tableaux des ordres du jour,
- l'animation des commissions,
- La signature des décisions,
- La transmission des tableaux des décisions les concernant, aux organismes qui ont effectué des demandes, par mail,
- La transmission à la CAF des décisions prononcées par l'instance de décision de Mulhouse,
- La gestion des reports et des demandes d'information,
- L'appui technique au secrétariat départemental du FSL qui assure le suivi des recours gracieux et contentieux contre les décisions prises par l'instance de décision de Mulhouse,
- Le suivi en commun avec le secrétariat du FSL des situations présentant une difficulté particulière, suite à interpellation de la CAF ou des travailleurs sociaux.
- La participation des agents affectés par la ville à la mission confiée aux rencontres thématiques organisées par le FSL.

Le secrétariat du FSL de Mulhouse exécute sa mission de façon identique sur le fond et la forme à celle du secrétariat départemental du FSL.

Le cas échéant afin de faciliter le traitement de la commission le secrétariat peut modifier son mode fonctionnement après accord du responsable du FSL.

Article 3-b : Les missions assurées par le Département

Les missions assurées par le Département, au titre du « Volet Energie », sont les suivantes :

- l'animation de principe du dispositif du FSL haut-rhinois, y compris donc, l'animation sur le territoire d'intervention de la Ville de Mulhouse,
- l'élaboration du Règlement Intérieur du FSL et les modifications qui peuvent être apportées à celui-ci,
- le contrôle des instructions de dossier effectuées par la ville de Mulhouse,
- l'arbitrage prévu à l'article 9-c de la présente convention, concernant d'éventuels désaccords,

Le secrétariat départemental du FSL assure l'instruction et la gestion de tous les dossiers hors (Colmar et Mulhouse), le représentant du FSL apporte son soutien pour l'organisation du dispositif et veille à leur cohérence globale.

Article 3-c : la gestion d'un dispositif d'aides préventives par la Ville de Mulhouse

La Ville de Mulhouse assure la gestion d'un fonds d'aides préventives pour des clients d'EDF sur l'ensemble du territoire départemental.

Dans ce cadre EDF met à disposition de la Ville de Mulhouse un fonds annuel pour le développement d'aides préventives individuelles ainsi que pour le cofinancement d'un poste de médiateur énergie sur Mulhouse.

La Ville de Mulhouse s'engage à présenter un bilan annuel des aides accordées en précisant les montants, les destinataires, les travailleurs sociaux à l'origine des demandes.

Le FSL et la Ville de Mulhouse s'engagent à effectuer la publicité de ce dispositif.

Article 4 : Organisation du dispositif de gestion du fonds local

Le mode de fonctionnement du dispositif de la Ville de Mulhouse est identique à celui applicable au niveau de l'instance départementale :

- examen en pré commission des premières demandes d'aides, des situations ne posant pas de problèmes particuliers ou les demandes d'un faible montant, des situations où l'avis d'un groupe de professionnels est nécessaire où de personnes ressources, en présence du chargé de mission départemental du dispositif FSL Energie.
- examen en commission, en présence de tous les représentants de l'instance de décision, dont la composition est fixée à l'article 9-a), de toutes les situations qui présentent des difficultés particulières, des recours gracieux contre des décisions du FSL, ainsi que pour la validation des projets d'actions collectives de prévention et maîtrise de l'énergie.

Article 5 : Le personnel affecté aux missions de gestion du fonds :

La Ville de Mulhouse en accord avec le Département affecte du personnel nommé désigné pour effectuer la mission convenue dans les délais impartis, sauf autorisation contraire du Président du Conseil Général.

Il transmet lors de la signature de la présente convention la liste nominative des agents affectés à la gestion du Fonds, au responsable Départemental du FSL, ainsi que le temps de travail de chaque agent concerné par cette mission.

Le Département est informé, dès que possible, du départ, de la mutation, ou plus généralement, de la fin d'affectation d'un agent jusqu'alors affecté par la ville aux missions confiées.

La Ville de Mulhouse s'engage à remplacer tout poste vacant dans les meilleurs délais.

Le personnel est tenu au secret professionnel concernant les informations financières et les situations individuelles des bénéficiaires dont il aura connaissance.

Article 6 : Compensation apportée au titre de la mission assurée par la Ville de Mulhouse

Au titre du secrétariat du fonds, à savoir des missions déclinées aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention, La Ville de Mulhouse perçoit une compensation annuelle de 30 000 €, prélevée sur le budget du FSL.

Article 7 : Critères d'intervention du FSL

Le Fonds Local de La Ville de Mulhouse, au titre de sa mission, s'engage à respecter les critères d'interventions validés par l'Assemblée Départementale et qui figurent dans le règlement intérieur du FSL.

Article 8 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière globale du FSL est assurée par la CAF du Haut-Rhin jusqu'au 31 décembre 2013

A ce titre, La Ville de Mulhouse transmet les décisions à la CAF, pour notification et paiement, le cas échéant, aux ménages concernés.

Article 9 : Fonctionnement de l'instance de décision de Mulhouse

a) Les membres :

L'instance de décision de Mulhouse se compose des membres suivants :

- un représentant du FSL,
- au moins un Chef de Service des Espaces Solidarité de Mulhouse, ou un représentant de ces Espaces,
- un représentant du service de l'Action Sociale de la ville de Mulhouse,
- un représentant des élus de la Ville de Mulhouse,
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin.

b) Le fonctionnement :

L'instance de décision du FSL se réunit une fois par mois en « commission »

Le secrétariat du Fonds Local de Mulhouse est chargé de préparer l'ordre du jour de la commission, de mettre à disposition les supports nécessaires à la prise de décision, d'établir les notifications de décision et les relevés de conclusion.

L'instance de décision se réunit au moins une fois par mois. Elle donne un avis sur tous les dossiers lui sont soumis de demandes d'aide pour des impayés d'énergie. Elle valide les avis donnés en pré commission.

En cas de besoin, l'instance de décision peut faire appel à des experts ou à des personnes ressources.

c) La validation des avis de l'instance de décision :

Les décisions sont validées après passage en commission par le représentant de la Ville de Mulhouse.

En cas de désaccord sur l'examen d'une situation le représentant de la Ville de Mulhouse ou le représentant du FSL à la commission se réserve la possibilité de soumettre la situation pour avis au responsable départemental du FSL.

Article 10 : La confidentialité des dossiers traités par le secrétariat de Mulhouse :

Les données traitées par le secrétariat sont strictement confidentielles. Elles ne peuvent faire l'objet d'une diffusion à des tiers à l'exception de la CAF et du Département.

Le personnel affecté à la mission est tenu au secret professionnel concernant les informations financières et les situations individuelles des bénéficiaires dont il aura connaissance.

Article 11 : Participation à la gestion informatisée du dispositif FSL « Energie »

Le Département à partir du second semestre 2012 s'engage dans une procédure de d'informatisation du FSL.

La Ville de Mulhouse est associée à la mise en œuvre des différentes phases de l'informatisation du dispositif FSL Energie.

La Ville de Mulhouse met à disposition les moyens matériels nécessaires à l'installation du logiciel de gestion retenus par le Département (PERCEAVAL (Web Production), ainsi que la connexion Internet web.

Le personnel de la Ville de Mulhouse affecté à la mission confiée assure la saisie et le traitement informatisé des dossiers.

Le Département s'engage à assurer la formation du personnel qui se verra confier la mission de gestion du secrétariat FSL informatisée.

Le FSL apporte son soutien à la réalisation de sa mission d'enregistrement et de traitement des données.

Un protocole d'utilisation du logiciel par les secrétariats sera élaboré et fera l'objet d'une validation par un avenant à la présente convention.

Article 12 : Participation de la Ville de Mulhouse à l'Instance Départementale de Coordination du dispositif FSL Energie

L'instance Départementale de Coordination sous la responsabilité du Département est chargée de veiller à la bonne application des critères d'intervention, d'harmoniser les pratiques, de débattre de toute question relative au fonctionnement du dispositif FSL « aides aux impayés d'énergie » et des secrétariats (Ville de Mulhouse et CCAS de Colmar).

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Département.

Le responsable de la Ville de Mulhouse est membre de droit cette instance.

Article 13 : Contribution financière annuelle au Fonds de Solidarité pour le Logement de la Ville de Mulhouse pour le logement et l'énergie

Le FSL est financé par le Département, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie, les communes et les CCAS.

L'ensemble des dotations est versé sur un compte géré par la Caisse d'Allocations Familiales.

Au titre des volets « logement et énergie », la contribution financière de la Ville de Mulhouse au fonds est fixée à hauteur de 38 000 € annuellement. Toute révision de cette contribution fera l'objet d'un avenant.

La contribution financière de la Ville de Mulhouse fait l'objet d'un versement annuel sur présentation d'un courrier d'appel de fonds du FSL.

Cette contribution est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 14 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2012, pour une durée de 3 ans jusqu'au 1er juillet 2015.

A son terme, le partenariat entre la Ville de Mulhouse et le Département du Haut-Rhin pourra être prolongé par la voie d'une nouvelle convention.

Article 15 : Modifications de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant.

Article 16 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires.

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, la compensation visée à l'article 6 et la contribution financière visée à l'article 13 seront versées au prorata temporis de la période comprise entre la date anniversaire de la présente convention et la date d'effet de la résiliation.

Fait en double exemplaire à le

Pour la Ville de Mulhouse

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Maire

Le Président du Conseil Général

Jean ROTTNER

Charles BUTTNER



CONVENTION 2012/2015
portant dispositions pour la gestion du Fonds de Solidarité pour le
Logement « Volet Energie » sur la base d'un Fonds Local
entre le Département du Haut-Rhin
et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui précise, dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2016,

VU le Règlement Intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié au 1^{er} juillet 2011, validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2010,

VU la délégation de gestion comptable financière confiée à la CAF pour la période 2011 à 2013 par voie de marché public et visée par la Préfecture du Haut-Rhin le 3 Novembre 2010,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar du 15 mai 2012

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par le Monsieur le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application de la loi appelée communément « Besson » du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est opérationnel dans le Haut-Rhin depuis le 1^{er} janvier 1992.

La Loi d'orientation du 28 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions et la Loi du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qui a posé « le droit à l'électricité pour tous », a conforté ce dispositif national et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

Par ailleurs, la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du FSL concernant les aides aux impayés d'énergie.

Dans le Haut-Rhin, le dispositif FSL, élargi à l'énergie, fonctionne depuis avril 2006.

Ce dispositif s'adresse à toute personne physique, domiciliée dans le Haut-Rhin, qui, du fait de ses ressources ou de ses difficultés, ne peut faire face au paiement des factures d'alimentation en énergie de sa résidence principale.

Dans le cadre de la présente convention, le Département confie une partie de la gestion d'un Fonds Local « Volet Energie » au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar.

Cette convention précise les missions confiées au CCAS, les conditions financières dans lesquelles ses missions seront exercées, les liens fonctionnels avec le secrétariat départemental du FSL, ainsi que la contribution financière annuelle du CCAS au FSL.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département du Haut-Rhin et le CCAS de la Ville de Colmar pour la mise en œuvre d'un Fonds Local « Volet Energie » à Colmar. Ce Fonds Local s'adresse aux habitants du territoire couvert par la Ville de Colmar.

Article 2 : Création et gestion du Fonds Local

Conformément à l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, le Département décide de créer un Fonds Local « Volet Energie » à Colmar et d'en confier une partie de la gestion au CCAS de la Ville de Colmar.

Article 3 : Prérogatives respectives du CCAS de la Ville de Colmar et du Département

Article 3-a : Missions assurées par le CCAS de la Ville de Colmar

Les missions assurées par le CCAS de la Ville de Colmar, au titre du « Volet Energie », sont les suivantes :

- L'instruction des demandes d'aides financières au titre d'impayés d'énergie, formulées par les travailleurs de Colmar (Département, CCAS de Colmar, associations, hôpitaux...)
- La réception des demandes d'aides financières instruites par l'ensemble des services sociaux en faveur des ménages résidant sur le territoire couvert par le CCAS de la Ville de Colmar,
- La préparation de l'ordre du jour de la commission d'examen des dossiers,
- La transmission des tableaux des ordres du jour,
- L'animation des commissions à titre exceptionnel en l'absence des représentants du FSL-« Energie »
- La signature des décisions,
- La transmission des tableaux des décisions les concernant, aux organismes qui ont effectué des demandes, par mail,
- La transmission à la CAF des décisions prononcées par l'instance de décision de Colmar,
- La gestion des reports et des demandes d'information,
- L'appui technique au secrétariat départemental du FSL qui assure le suivi des recours gracieux et contentieux contre les décisions prises par l'instance de décision de Colmar,
- Le suivi en commun avec le secrétariat du FSL des situations présentant une difficulté particulière, suite à interpellation de la CAF ou des travailleurs sociaux.
- La participation des agents affectés par le CCAS à la mission confiée aux rencontres thématiques organisées par le FSL.

Le secrétariat du FSL de Colmar exécute sa mission de façon identique sur le fond et la forme à celle du secrétariat départemental du FSL.

Le cas échéant afin de faciliter le traitement de la commission, le secrétariat peut modifier son mode fonctionnement après accord du responsable du FSL.

Article 3-b : Prérogatives du Département du Haut-Rhin

Les prérogatives assurées par le Département, au titre du « Volet Energie », sont les suivantes :

- l'animation de principe du dispositif du FSL haut-rhinois, y compris donc, l'animation sur le territoire d'intervention du CCAS,
- l'élaboration du Règlement Intérieur du FSL et les modifications qui peuvent être apportées à celui-ci,
- le contrôle des instructions de dossier effectuées par le CCAS,
- l'arbitrage prévu à l'article 9-c de la présente convention, concernant d'éventuels désaccords,

Le secrétariat départemental du FSL assure l'instruction et la gestion de tous les dossiers hors délégation (Colmar et Mulhouse), le représentant du FSL apporte son soutien pour l'organisation du dispositif et veille à leur cohérence globale.

Article 4 : Organisation du dispositif de gestion du fonds local

Le mode de fonctionnement du dispositif du CCAS est identique à celui applicable au niveau de l'instance départementale :

- **examen en pré-commission**, des premières demandes d'aides, des situations ne posant pas de problèmes particuliers ou les demandes d'un faible montant, des situations où l'avis d'un groupe de professionnels ou de personnes ressources est nécessaire, en présence du chargé de mission départemental du dispositif FSL Energie.
- **examen en commission**, en présence de tous les représentants de l'instance de décision, dont la composition est fixée à l'article 9-a), de toutes les situations qui présentent des difficultés particulières, des recours gracieux contre des décisions du FSL, ainsi que pour la validation des projets d'actions collectives de prévention et maîtrise de l'énergie.

Article 5 : Le personnel affecté aux missions de gestion du fonds :

Le CCAS de la Ville de Colmar, en accord avec le Département, affecte du personnel, nommé désigné pour effectuer la mission convenue dans les délais impartis, sauf autorisation contraire du Président du Conseil Général.

Lors de la signature de la présente convention, le CCAS transmet au responsable Départemental du FSL, la liste nominative des agents affectés à la gestion du Fonds, ainsi que le temps de travail de chaque agent concerné par cette mission :

1 instructeur de dossiers : 65 % ETP.
1 travailleur social référent : 5 % en ETP

Le Département est informé, dès que possible, du départ, de la mutation, ou plus généralement, de la fin d'affectation d'un agent jusqu'alors affecté par le CCAS aux missions confiées.

Le CCAS de la Ville de Colmar s'engage à remplacer tout poste vacant dans les meilleurs délais.

Le personnel est tenu au secret professionnel concernant les informations financières et les situations individuelles des bénéficiaires dont il aura connaissance.

Article 6 : Compensation apportée au titre de la mission assurée par le CCAS de Colmar

Au titre du secrétariat du fonds, à savoir des missions déclinées aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention, le CCAS de Colmar perçoit une compensation annuelle de 18 000 €, prélevée sur le budget du FSL.

Article 7 : Critères d'intervention du FSL

Le Fonds Local du CCAS de la Ville de Colmar, au titre de sa mission, s'engage à respecter les critères d'interventions validés par l'Assemblée Départementale et qui figurent dans le règlement intérieur du FSL.

Article 8 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière globale du FSL est assurée par la CAF du Haut-Rhin jusqu'au 31 décembre 2013.

A ce titre, le CCAS de Colmar transmet les décisions à la CAF, pour notification et paiement, le cas échéant, aux ménages concernés.

Article 9 : Fonctionnement de l'instance de décision de Colmar

a) Les membres :

L'instance de décision de Colmar se compose des membres suivants :

- un représentant du FSL,
- au moins un Chef de Service des Espaces Solidarité de Colmar, un représentant de ces Espaces.
- un représentant du CCAS de la Ville de Colmar,
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales.

b) Le fonctionnement :

L'instance de décision du FSL se réunit une fois par mois en « commission ».

Le secrétariat du Fonds Local du CCAS de la Ville de Colmar est chargé de préparer l'ordre du jour de la commission, de mettre à disposition les supports nécessaires à la prise de décision, d'établir les notifications de décision et les relevés de conclusion.

L'instance de décision se réunit au moins une fois par mois. Elle donne un avis sur tous les dossiers lui sont soumis de demandes d'aide pour des impayés d'énergie. Elle valide les avis donnés en pré-commission.

En cas de besoin, l'Instance de Décision peut faire appel à des experts ou à des personnes ressources.

c) La validation des avis de l'Instance de Décision :

Les décisions sont validées après passage en commission par le représentant du CCAS.

En cas de désaccord sur l'examen d'une situation le représentant du CCAS ou le représentant du FSL à la commission se réserve la possibilité de soumettre la situation pour avis au responsable départemental du FSL.

Article 10 : La confidentialité des dossiers traités par le secrétariat de Colmar :

Les données traitées par le secrétariat sont strictement confidentielles. Elles ne peuvent faire l'objet d'une diffusion à des tiers à l'exception de la CAF, et du Département.

Le personnel affecté à la mission est tenu au secret professionnel concernant les informations financières et les situations individuelles des bénéficiaires dont il aura connaissance.

Article 11 : Participation à la gestion informatisée du dispositif FSL « Energie »

Le Département à partir du second semestre 2012 s'engage dans une procédure de d'informatisation du FSL.

Le CCAS de la Ville de Colmar est associé à la mise en œuvre des différentes phases de l'informatisation du dispositif FSL énergie.

Le CCAS de la Ville de Colmar met à disposition les moyens matériels nécessaires à l'installation du logiciel de gestion retenus par le Département (PERCEAVAL (Web Production), ainsi que la connexion Internet web.

Le personnel du CCAS affecté à la mission confiée assure la saisie et le traitement informatisé des dossiers.

Le Département s'engage à assurer la formation du personnel qui se verra confier la mission de gestion du secrétariat FSL informatisée.

Le FSL apporte son soutien à la réalisation de sa mission d'enregistrement et de traitement des données.

Un protocole d'utilisation du logiciel par les secrétariats sera élaboré et fera l'objet d'une validation par un avenant à la présente convention.

Article 12 : Participation du CCAS de la Ville de Colmar à l'Instance Départementale de Coordination du dispositif FSL Energie

L'instance Départementale de Coordination sous la responsabilité du Département est chargée de veiller à la bonne application des critères d'intervention, d'harmoniser les pratiques, de débattre de toute question relative au fonctionnement du dispositif FSL « aides aux impayés d'énergie » et des secrétariats (ville de Mulhouse et CCAS de Colmar).

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Département.

Le responsable du CCAS de la Ville de Colmar est membre de droit cette instance.

Article 13 : Contribution financière annuelle au Fonds de Solidarité pour le Logement du CCAS de Colmar pour le logement et l'énergie

Le FSL est financé par le Département, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les bailleurs sociaux, les fournisseurs d'énergie, les communes et les CCAS.

L'ensemble des dotations est versé sur un compte géré par la Caisse d'Allocations Familiales.

Au titre des volets « logement et énergie», la contribution financière du CCAS au fonds est fixée, pour les années 2012 à 2015, à hauteur **de 44 000 € par an.**

La contribution financière du CCAS de la Ville de Colmar fait l'objet d'un versement annuel sur présentation d'un courrier d'appel de fonds du FSL.

Cette contribution est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 14 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er avril 2012, pour une durée de 3 ans jusqu'au 1 avril 2015.

A son terme, le partenariat entre le CCAS de la Ville de Colmar et le Département du Haut-Rhin pourra être prolongé par la voie d'une nouvelle convention

Article 15 : Modifications de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant.

Article 16 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires.

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, la compensation visée à l'article 6 et la contribution financière visée à l'article 13 seront versées au prorata temporis de la période comprise entre la date anniversaire de la présente convention et la date d'effet de la résiliation.

Fait en double exemplaire à le

Pour le CCAS de la Ville de Colmar

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

Le Président du Conseil Général

Gilbert MEYER

Charles BUTTNER